

Règlement 300-2011 – Règlement constituant le site du patrimoine de Sainte-Marguerite de Lingwick

- ATTENDU que la municipalité du Canton de Lingwick peut, par règlement et après consultation de son comité consultatif d'urbanisme, constituer un site du patrimoine sur son territoire s'il s'y trouve des biens culturels immobiliers qui présentent un intérêt d'ordre esthétique et historique;
- ATTENDU qu'afin de protéger le caractère esthétique et architectural de l'église Sainte-Marguerite la municipalité de Lingwick a l'intention de constituer un site du patrimoine ;
- ATTENDU qu'au niveau du PLAN D'URBANISME NUMÉRO 263-2008 du canton de Lingwick, on retrouve : *« L'église catholique Sainte-Marguerite (1911) n'a pas fait l'objet de l'étude. Le canton désire toutefois prendre des mesures appropriées pour assurer sa conservation ainsi que l'ensemble des biens immeubles appartenant actuellement à la fabrique de Sainte-Marguerite soit le lot 3 904 702 ayant une superficie de 8 000,9 mètres carrés, sur lequel est érigé le bâtiment historique de l'église de Sainte-Marguerite et le lot 3 904 701 ayant une superficie de 20 028,4 mètres carrés, sur lequel est érigé le cimetière Sainte-Marguerite.*
- Le canton désire aussi protéger l'édifice municipal, anciennement le couvent Notre-Dame-de-France érigé sur le lot 3 904 698 ayant une superficie de 11 025,1 mètres carrés et le lot 3 904 693 ayant une superficie de 3 090,7 aussi propriété de la municipalité*
- ATTENDU que le conseil municipal du Canton de Lingwick est d'avis que l'église catholique Sainte-Marguerite constitue un élément d'intérêt social et culturel en tant que témoin de la pratique religieuse des Canadiens-français;
- ATTENDU qu'étant donné que l'église et le cimetière catholique de Sainte-Marguerite sont administrés par la même entité, il semble plus simple de constituer un site du patrimoine nommé site du patrimoine de Sainte-Marguerite ;
- ATTENDU que la continuité, l'harmonie et la spécificité de l'ensemble étant donné qu'un site du patrimoine vise à préserver la qualité d'un environnement, il semble approprié d'y inclure aussi l'édifice municipal, ancienne école construite selon les plans et devis du Département de l'instruction publique en 1960;
- ATTENDU que le conseil municipal du Canton de Lingwick est d'avis que l'édifice municipal, autrefois l'école Notre-Dame-de-France construite en 1960 et acheté par la municipalité en 1973 demeure un élément d'intérêt social et culturel;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par le conseiller _____ lors de la session du _____ 2011.
- ATTENDU qu'un avis public de la tenue d'une séance du comité consultatif d'urbanisme, concernant la constitution du site du patrimoine de Sainte-Marguerite, a été donné conformément à la Loi sur les biens culturels et selon le Code municipal;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme a tenu une séance publique le _____ au cour de laquelle les personnes intéressées ont été invitées à faire leurs représentations relativement à la constitution d'un site du patrimoine de Sainte-Marguerite;

A'ITENDU que le comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil municipal de constituer le site du patrimoine de l'Église Sainte-Marguerite, comprenant les terrains situés sur le lot 3 904 702, le lot 3 904 701, le lot 3 904 698 et le lot 3 904 693 du cadastre du canton de Lingwick incluant les bâtiments situés sur ces lots;

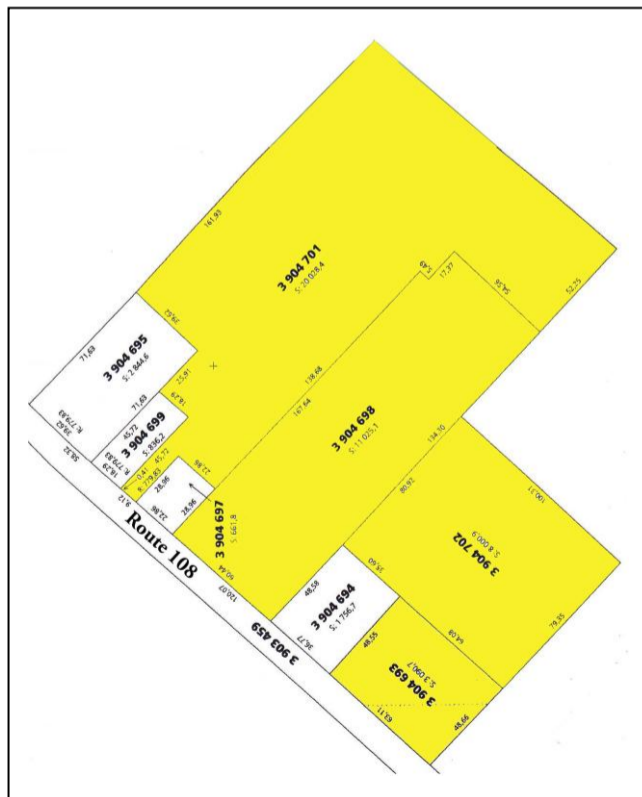
EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le(la) conseiller(ère) _____, appuyé par le(la) conseiller(ère) _____ et résolu qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

ARTICLE 1

Que la municipalité désire constituer un site du patrimoine comprenant :

- le terrain situé sur le lot 3 904 702 du cadastre du canton de Lingwick, et ayant une superficie de 8000,9 mètres carrés, sur lequel est érigé le bâtiment historique de l'église Sainte-Marguerite ;
- le terrain situé sur le lot 3 904 701 du cadastre du canton de Lingwick, et ayant une superficie 20 028,4 mètres carrés, sur lequel est érigé le cimetière de Saite-Marguerite ;
- le terrain situé sur le lot 3 904 698 du cadastre du canton de Lingwick, et ayant une superficie de 11 025,1 mètres carrés, sur lequel sont érigés l'édifice municipal, ancienne école;
- sur le lot 3 904 693 ayant une superficie de 3 090,7 aussi propriété de la municipalité ;



ARTICLE 2

Il est du devoir des propriétaires des terrains et des bâtiments du site du patrimoine de Sainte-Marguerite-de-Lingwick ainsi constitué de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ledit site en bon état.

ARTICLE 3

Toute personne qui :

- altère, restaure, répare ou modifie l'apparence extérieure d'un immeuble situé dans un site du patrimoine;
 - divise, subdivise, redivise ou morcelle un terrain situé dans un site du patrimoine;
 - fait une nouvelle construction dans un site du patrimoine;
 - fait un nouvel affichage qui ne représente pas uniquement des informations en lien avec ce site du patrimoine et ses bâtiments historiques sauf pour annoncer un événement qui s'y tient;
- doit respecter les conditions qui permettent de conserver les caractères propres au bien.

ARTICLE 4

Les travaux apportés aux bâtiments historiques, par le présent règlement doivent se conformer aux conditions suivantes :

- Respecter les formes, proportions et dimensions originales;
- Conserver le rythme des ouvertures;
- Préserver méticuleusement les éléments décoratifs extérieurs existants;
- Appliquer les recommandations des spécialistes en conservation à l'égard de la meilleure approche pour les réparations, le décapage et la finition des revêtements et des éléments extérieurs.

ARTICLE 5

Nul ne peut poser des actes prévus à l'article 3 et 4 sans donner à la municipalité du Canton de Lingwick un préavis d'au moins 45 jours et si un permis municipal est requis, la demande de permis tiendra lieu de préavis.

ARTICLE 6

Nul ne peut, sans autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un immeuble compris dans un site du patrimoine, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction, le conseil pouvant, sur recommandation du C.C.U., déterminer les conditions à l'autorisation.

ARTICLE 7

Une copie de la résolution fixant les conditions pour la réalisation des actes prévus au présent règlement accompagne, le cas échéant le permis ou le certificat municipal délivré par ailleurs et qui autorise les actes concernés.

ARTICLE 8

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent règlement est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus ainsi qu'une copie de l'avis du C.C.U.

ARTICLE 9

Les recours qui doivent être utilisés pour faire respecter le présent règlement de même que les sanctions qui peuvent être imposées en cas de violation sont ceux prévus aux articles 103 et 110 de la Loi sur les biens culturels L.R.Q., c.

ARTICLE 10

Le présent règlement aura effet à compter de la date de la signification de l'avis spécial aux propriétaires de l'immeuble.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Céline Gagné, mairesse

Monique Polard, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné : _____ 2011

Adoption du règlement : _____ 2011

Entrée en vigueur : _____ 2011

*Extrait du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2011 de la Municipale
du Canton de Lingwick.*

Monique Polard, g.m.a.

Directrice générale et secrétaire-trésorière

Donné à Lingwick, ce _____ 2011